

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 9 de cette loi, un membre ne peut être nommé pour plus de deux mandats consécutifs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, à l'expiration de son mandat, un membre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé à nouveau et une vacance parmi les membres est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1138-97 du 3 septembre 1997, monsieur Gilles Taillon était nommé membre du conseil d'administration du Musée du Québec pour un mandat de trois ans, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE madame Nicole Lafleur, directrice générale, Cégep de Lévis-Lauzon, soit nommée membre du conseil d'administration du Musée du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 2791-84 du 19 décembre 1984 concernant le traitement, les honoraires et les allocations des membres d'un musée ne s'applique pas à la personne nommée membre du conseil d'administration du Musée du Québec en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34789

Gouvernement du Québec

Décret 1030-2000, 30 août 2000

CONCERNANT le refus de délivrer un certificat d'autorisation à Transport D.S.G. inc. pour la réalisation du projet d'agrandissement d'un dépôt de matériaux secs sur les lots P-189-2, P-190, P-192-1, P-193 et P-194 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Rosalie

ATTENDU QUE la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. E-13.1) soumet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de

l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) les projets d'établissement ou d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire ou d'un dépôt de matériaux secs au sens du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE Transport D.S.G. inc. a l'intention d'agrandir son dépôt de matériaux secs sis sur les lots P-189-2, P-190, P-192-1, P-193 et P-194 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Rosalie;

ATTENDU QUE Transport D.S.G. inc. a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 1^{er} décembre 1993, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. I-14.1) interdit, depuis le 1^{er} décembre 1995, l'établissement ou l'agrandissement de certains lieux d'enfouissement sanitaire, de certains dépôts de matériaux secs et de certains incinérateurs de déchets solides;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 3 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets, tout projet d'établissement ou d'agrandissement de dépôts de matériaux secs pour lequel il y a eu, avant le 1^{er} décembre 1995, dépôt de l'avis exigé par l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement n'est pas visé par cette interdiction;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE Transport D.S.G. inc. a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 23 janvier 1995, une étude d'impact sur l'environnement concernant son projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Faune, le 27 avril 1995, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement et de la Faune relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune a confié, le 29 septembre 1995, un mandat d'enquête et d'audience publique au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QU'une audience publique sur ce projet a été tenue du 11 au 13 octobre 1995 et les 7 et 8 novembre 1995;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a soumis au ministre de l'Environnement et de la Faune son rapport d'enquête et d'audience publique le 26 janvier 1996;

ATTENDU QUE l'enquête et l'audience publique amènent le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement à conclure que le projet d'agrandissement du dépôt de matériaux secs sur les lots P-189-2, P-190, P-192-1, P-193 et P-194 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Rosalie, tel que présenté par Transport D.S.G. inc., est inacceptable sur le plan environnemental mais envisageable si, notamment des modifications techniques sont apportées au projet permettant de protéger adéquatement les eaux souterraines;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a produit son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet de même qu'une analyse complémentaire;

ATTENDU QUE l'analyse complémentaire conclut que les modifications apportées au projet comportent des risques à long terme d'une contamination des eaux souterraines;

ATTENDU QUE le Plan d'action québécois sur la gestion des matières résiduelles 1998-2008 propose la disparition progressive des dépôts de matériaux secs et prévoit que les projets d'établissement de dépôts de matériaux secs présentement traités dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement seront évalués en fonction des besoins de mise en valeur et d'élimination du milieu qu'ils veulent desservir;

ATTENDU QUE la région concernée est déjà desservie par d'autres lieux d'élimination des matières résiduelles et qu'il est impératif comme mesure concrète de développement durable de favoriser la mise en valeur des matières résiduelles au lieu de les éliminer par enfouissement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut refuser de délivrer le certificat requis aux fins de la réalisation du projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE soit refusée la délivrance d'un certificat d'autorisation à Transport D.S.G. inc. relativement au projet d'agrandissement d'un dépôt de matériaux secs sur les lots P-189-2, P-190, P-192-1, P-193 et P-194 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Rosalie.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34790

Gouvernement du Québec

Décret 1032-2000, 30 août 2000

CONCERNANT la requête de la société Héritage Charlevoix inc. relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de construction d'un barrage

ATTENDU QUE la société Héritage Charlevoix inc. soumet pour approbation les plans et devis des travaux de construction d'un barrage qui sera utilisé pour assurer l'alimentation en eau du moulin La Rémy dans la Ville de Baie-Saint-Paul;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur la rivière Rémy en front des propriétés désignées par les lots 518 ptie et 519 ptie du cadastre officiel de la Paroisse de Baie-Saint-Paul dans la circonscription foncière de Charlevoix n^o 2;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux de construction du barrage est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a émis un certificat d'autorisation pour ce projet le 7 juin 2000 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QUE les terrains affectés sont du domaine privé et que la société Héritage Charlevoix inc. possède les droits et servitudes nécessaires pour la construction, l'exploitation et le maintien du barrage.

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un devis intitulé «Moulin La Rémy, Réfection du barrage», daté de mai 2000, signé par M. Jean-Pierre Fau, ingénieur, et M. Louis Larouche, ingénieur, scellé